

Direction Générale de
l'Architecture
Sites

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Cantal dans sa séance du 21 Novembre 1944.

AR R E T E :

Article premier

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le château du Sailhant les propriétés le bordant et la cascade de Basborie ou du Sailhant commune d'ANDELAT (Cantal).

L'ensemble est délimité sur le plan cadastral d'Andelat dans les sections E et F.

Au Nord - section F par la limite Nord des parcelles 130.135.136.133 jusqu'au ruisseau du Sailhant.

Section E - par la rive gauche de ce ruisseau, par la limite Nord de la parcelle III

A l'Est - par le chemin longeant les parcelles 107 et 106 jusqu'à son intersection avec une ligne fictive qui lui est perpendiculaire et qui est issue de l'angle Sud-Est de la parcelle 116.

Au Sud - par la ligne fictive ci-dessus déterminée par la limite Sud des parcelles 116.110.121.119. par la rive gauche du ruisseau du Sailhant de la Combe et du Sailhant

A l'Ouest - section F par le ruisseau de la Combe, par le contour ouest de la parcelle 68 par la voie de communication longeant la parcelle 133 jusqu'à la hauteur de l'angle extrême Nord de la parcelle 130, par le chemin bordant les parcelles 130.131.136 par les limites Ouest et Nord de la parcelle 135.

Parcelles cadastrales visées

Section E - 150p. à 119.121.

Section F - 1 à 42.44 à 57.59 à 66.71.73 à 77.89.90.108.109.117.130. à 136.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune du Sailhant et aux propriétaires intéressés dont la liste est annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'acte de l'autorité de fait dit "arrêté du 25 Octobre 1942" inscrivant sur l'inventaire des sites "la Cascade du Sailhant" et l'acte de l'autorité de fait dit "arrêté du 21 Septembre inscrivant à l'inventaire des sites le château du Sailhant et la Cascade de Basborie.

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau des
Sites

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture
R. DANIS
Paris, le 7 Février 1945

Collecté - clos

LOI du 2 MAI 1930

concernant la protection des monuments naturels et des Sites
de caractère artistique, historique, scientifique,
légendaire ou pittoresque.
(modifiée par la loi du 27 Août 1943)

TITRE II

Inventaire et classement des monuments naturels et des Sites

ARTICLE 4 - Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission Départementale des Sites et des Monuments naturels une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne pour ces propriétaires l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal, en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration Préfectorale de leur intention.

TITRE IV

Dispositions pénales

ARTICLE 21 - Toute infraction aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20. 000 francs) sans préjudice de l'action en dommages intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou des mesures prises en violation desdits articles.

ARTICLE 22 - Quiconque aura intentionnellement détruit ou mutilé ou dégradé un Monument Naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 237 du Code Pénal, sans préjudice de tous dommages intérêts./.